

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03955
Numéro SIREN : 892 187 865
Nom ou dénomination : 1989

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2020 sous le numéro de dépôt 18741

1989

Société par actions simplifiée
au capital de 1.300.000 euros
Siège social : 8, La Basse Ville – 44640 Rouans
En cours d'immatriculation
(la « Société »)

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité	Nombre d'actions apportés	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Romain Lucas , de nationalité française, né le 13 avril 1989 à Nantes (44), demeurant 8, La basse ville à Rouans (44640)	1.300.000	1.300.000	1.300.000 euros	1.300.000 euros

Le présent état qui constate la souscription d'un million trois cent mille (1.300.000) actions de la Société, ainsi que le versement de la somme d'un million trois cent mille (1.300.000) euros correspondant à la totalité du nominal d'un million trois cent mille (1.300.000) euros, est certifié exact, sincère et véritable par le Président, Monsieur Romain Lucas.

Fait à Rouans,

Le 15 décembre 2020

 Romain Lucas

Monsieur Romain Lucas
Président de la société

TRAITÉ D'APPORT EN NATURE

Entre

MONSIEUR ROMAIN LUCAS

En qualité d'Apporteur

Et

1989

En qualité de Bénéficiaire

Le 15 décembre 2020

LE PRESENT TRAITE D'APPORT EST CONCLU ENTRE :

- (1) **MONSIEUR ROMAIN LUCAS**, de nationalité française, né le 13 avril 1989 à Nantes (44), demeurant 8, La basse ville à Rouans (44640),

(ci-après désigné l'« **Apporteur** »),

DE PREMIERE PART ;

ET :

- (2) **1989**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 8, La basse ville à Rouans (44640), en cours d'immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Nantes, représentée par Monsieur Romain Lucas, agissant en qualité de fondateur au nom et pour le compte de la société 1989 en cours de formation,

(ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »),

DE SECONDE PART ;

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- A.** Newco est une société par actions simplifiée, au capital de 13.000.000 d'euros, dont le siège social est situé au 14, rue Verte – Zone Industrielle de Ladoux à Cébazat (63118), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 890 956 527 (ci-après la « **Société** »).
- B.** A la date des présentes, l'Apporteur détient un million trois cent mille (1.300.000) actions ordinaires de la Société.
- C.** L'Apporteur souhaite apporter à la société Bénéficiaire, aux termes des présentes, un million trois cent mille (1.300.000) actions ordinaires de la Société qu'il détient (ci-après les « **Actions Newco Apportées** »).
- D.** Dans ces conditions, les Parties ont souhaité conclure le présent traité d'apport en nature à l'effet de déterminer les modalités et les conditions de l'apport par l'Apporteur des Actions Newco Apportées à la société Bénéficiaire (ci-après le « **Traité d'Apport** »).
- E.** Conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce, le cabinet France Commissariats Révision Consultants, société de Commissariat aux comptes, a été nommé en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé unique futur du Bénéficiaire en date du 8 décembre 2020 (ci-après le « **Commissaire aux Apports** »). Ce dernier a établi un rapport sur la valeur de l'Apport, conformément à l'article R.225-8 du Code de commerce, qui a été mis à disposition au siège social du Bénéficiaire le 11 décembre 2020, soit au moins trois (3) jours avant la date de signature des statuts, conformément à l'article R. 225-14 du Code de commerce.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT

- (a) Dans les termes et selon les conditions prévus aux présentes, notamment sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'Article 4 ci-après, l'Apporteur apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Bénéficiaire qui l'accepte, avec effet à la date de signature des statuts, les Actions Newco Apportées, lesquelles seront acquises en pleine et entière propriété, libres de toute sûreté, conformément aux termes et conditions des présentes (l'« **Apport** »). Les Parties soumettent l'Apport au régime juridique de droit commun des apports en nature.
- (b) À la date de signature des statuts, le Bénéficiaire devient propriétaire et a la jouissance des Actions Newco Apportées, l'Apporteur subrogeant le Bénéficiaire dans tous ses droits, actions et obligations résultant de la propriété des Actions Newco Apportées. En particulier, le Bénéficiaire est, à compter de la date de signature des statuts, seul bénéficiaire de toute distribution de dividendes ou de réserves au titre des Actions Newco Apportées.
- (c) A cet effet, les Parties s'engagent à notifier l'Apport à la Société à la date de signature des statuts afin que la Société puisse procéder, à cette même date, à l'inscription des Actions Newco Apportées sur le compte ouvert au nom du Bénéficiaire.

2. EVALUATION DE L'APPORT

L'Apport est effectué à la valeur réelle. Les Actions Newco Apportées, d'une valeur réelle unitaire d'un (1,00) euro, ont été évaluées à un million trois cent mille (1.300.000) euros.

La valorisation des Actions Newco Apportées a été établie d'un commun accord entre l'Apporteur et le Bénéficiaire sur la base de la valeur des actions ordinaires de la société Newco que Monsieur Romain Lucas a reçues en contrepartie de son apport à la Société, réalisé le 8 décembre 2020, de seize mille huit cent cinquante (16.850) actions ordinaires qu'il détenait dans la société Systosolar (dans le cadre dudit apport à la société Newco, la valeur unitaire des actions ordinaires de la société Systosolar étant de soixante-dix-sept euros et quinze centimes, soit 77,15 euros, la valeur totale de cet apport s'élevait à un million trois cent mille euros, soit 1.300.000 euros), société par actions simplifiée au capital de 3.370.000 euros, dont le siège social est situé 1, boulevard Gabriel Guist'hau à Nantes (44000), immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 512 629 403.

La valorisation des Actions Newco Apportées a été soumise à l'appréciation du Commissaire aux Apports.

3. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

- (a) En rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire émettra au profit de l'Apporteur un million trois cent mille (1.300.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1,00) euro chacune, lesquelles seront entièrement souscrites et libérées dès leur création au prix d'un (1,00) euro par action ordinaire nouvelle, et inscrites au compte de l'Apporteur.
- (b) L'Apporteur sera notamment, à compter de la date de signature des statuts, bénéficiaire de toute distribution de dividendes ou de réserves au titre des actions ordinaires selon les stipulations statutaires de la société Bénéficiaire.

4. CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de l'Apport est soumise à la condition suspensive de la signature par l'associé unique futur du Bénéficiaire des statuts du Bénéficiaire, au vu du rapport du Commissaire aux Apports, du principe et de l'évaluation de l'Apport, ainsi que de l'attribution des actions en rémunération de l'Apport (ci-après la « **Condition Suspensive** »).

L'Apport sera réalisé à la date de la signature des statuts du Bénéficiaire.

Faute de réalisation de la Condition Suspensive au plus tard le 31 décembre 2020, le Traité d'Apport sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre, à moins que les Parties n'aient décidé, d'un commun accord et par écrit, de reporter à une date ultérieure cette date, sans préjudice de tous droits à indemnisation que l'Apporteur ou le Bénéficiaire pourra faire valoir à raison de cette caducité ou de la non-réalisation à la date ci-dessus indiquée du fait d'un manquement de l'autre Partie ayant empêché la réalisation dans les délais de la Condition Suspensive.

5. RÉALISATION

A la date de signature des statuts, le transfert des Actions Newco Apportées sera effectué **(i)** par la remise par l'Apporteur de l'ordre de mouvement portant sur l'intégralité des Actions Newco Apportées revenant au Bénéficiaire et **(ii)** par l'inscription, à la date de signature des statuts, du Bénéficiaire en qualité de propriétaire des Actions Newco Apportées sur les registres de mouvements de titres et les comptes d'associés de la Société.

Les actions ordinaires seront émises par le Bénéficiaire par inscription sur un compte ouvert au nom de l'Apporteur dans les registres d'associés du Bénéficiaire.

6. REGIME FISCAL

- (a) En matière de droits d'enregistrement, en application des dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts, l'Apport sera enregistré gratuitement.
- (b) L'Apport réalisé par l'Apporteur bénéficie du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.
- Le Bénéficiaire de l'Apport est une société établie en France et soumise à l'impôt sur les sociétés.
 - Le Bénéficiaire est contrôlé par l'Apporteur au sens de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts à la date de réalisation de l'Apport. En conséquence, la plus-value réalisée par l'Apporteur dans le cadre de l'Apport est placée en report d'imposition dans les conditions prévues au même article.
 - L'Apporteur et le Bénéficiaire de l'Apport s'engagent à respecter toutes les conditions d'application du régime du report d'imposition prévues à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts ainsi qu'à se conformer aux obligations déclaratives prévues dans le cadre du régime du report d'imposition, ces obligations déclaratives étant prévues notamment aux articles 74-0 M à 74-0 O de l'annexe II au Code général des impôts et aux articles 41 quaterdecies à 41 quinquies de l'annexe III au Code général des impôts.
 - L'imposition de la plus-value réalisée lors de l'Apport est reportée, en application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, jusqu'à la survenance d'un des événements mentionnés audit article.
 - A ce titre, le Bénéficiaire prend l'engagement, en cas de cession des Actions Newco Apportées dans un délai, décompté de date à date, de trois (3) ans à compter de la date de réalisation du présent Apport, d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de la cession, et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit de cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

7. DECLARATIONS

- (a) L'Apporteur déclare que :
- les Actions Newco Apportées sont sa propriété légitime, qu'elles sont de libre disposition et ne sont grevées d'aucune inscription, notamment de nantissement, privilège, droit réel, gage, promesse de vente, promesse d'achat, saisie conservatoire ou d'exécution, ou toutes autres restrictions à leur libre disposition ;
 - la Société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas soumise à une quelconque procédure prévue par le Livre VI du Code de Commerce ;
 - il a la pleine et entière capacité et tous pouvoirs et autorisations pour les apporter et signer le Traité d'Apport.
- (b) Le Bénéficiaire déclare :
- être une société en cours d'immatriculation auprès du greffe du tribunal de commerce de Nantes et existant valablement au regard du droit français, ne pas être pas en état de cessation des paiements et ne pas faire l'objet d'une quelconque procédure du Livre VI

du Code de Commerce ;

- que ni la conclusion du Traité d'Apport, ni l'exécution des obligations qui y sont prévues, ni l'accomplissement des opérations qui y sont envisagées ne contreviennent aux stipulations des statuts du Bénéficiaire.

8. NOTIFICATIONS

(c) Toute notification à intervenir en application des présentes (ci-après une « **Notification** ») sera faite, aux choix du notifiant :

- par lettre recommandée avec accusé de réception, aux adresses indiquées en en-tête des présentes ou à toute autre nouvelle adresse sur le territoire de la France métropolitaine qui serait notifiée à compter de ce jour à chacun des soussignés, ou
- par lettre remise en mains propres contre signature, ou
- par exploit d'huissier, ou
- par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, aux adresses indiquées en en-tête des présentes ou à toute autre nouvelle adresse sur le territoire de la France métropolitaine qui serait notifiée à compter de ce jour à chacun des soussignés.

(d) Une Notification :

- par lettre recommandée avec accusé de réception sera réputée réalisée à la date de première présentation,
- par lettre remise en mains propres sera réputée réalisée à la date de la remise,
- par exploit d'huissier sera réputée réalisée à la date de l'exploit, et
- par courrier électronique, à la date d'envoi du courrier électronique sous réserve que ledit courrier électronique soit confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard le jour ouvré suivant l'envoi du courrier électronique.

9. FRAIS ET TAXES

(a) Les Parties effectueront dans les délais légaux toutes les formalités légales de publicité en vue de rendre l'Apport opposable aux tiers.

(b) Chaque Partie supportera les honoraires de ses conseils, étant précisé que les honoraires du Commissaire aux Apports sont à la charge du Bénéficiaire qui s'y oblige.

10. STIPULATIONS DIVERSES

(a) Les présentes engagent tant les soussignés que leurs successeurs, héritiers et ayant causes à titre particulier ou universel. Ceux-ci sont alors de plein droit tenus par les présentes.

(b) Les présentes et leurs annexes qui en font partie intégrante, représentent l'intégralité des accords entre les soussignés quant à leur objet et remplacent et annulent toutes conventions ou documents antérieurs qu'ils ont pu conclure ou se communiquer ayant un objet identique

ou semblable à celui des présentes. Toute modification des présentes nécessitera un accord écrit signé par tous les soussignés pour être opposable à chacun.

- (c) La nullité ou l'illégalité de l'une quelconque des obligations résultant du Traité d'Apport, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres obligations résultant du Traité d'Apport, quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale du Traité d'Apport soit préservée. Dans ce cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de substituer si possible à la stipulation nulle, illégale ou inapplicable une stipulation licite, correspondant à l'esprit et l'objet de celle-ci.
- (d) Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que toute obligation de faire ou de ne pas faire prévue dans le Traité d'Apport est susceptible d'exécution forcée en cas d'inexécution de la part d'une Partie et que la ou les Parties concernées pourront préférer l'exécution forcée par une Partie de ses obligations plutôt que l'octroi de dommages et intérêts.
- (e) Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent expressément que si l'une d'entre elles venait à ne pas exécuter parfaitement ses obligations au titre du Traité d'Apport, l'autre Partie pourra en poursuivre l'exécution en nature, compte-tenu notamment de ce que l'octroi de dommages et intérêts ne pourrait pas offrir une réparation parfaite. Chacune des Parties reconnaît et accepte qu'une telle exécution forcée sera, en toute hypothèse, réputée ne pas résulter en une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.
- (f) Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Traité d'Apport pour procéder à tous dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles.

11. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

Les présentes sont soumises au droit français, et à la juridiction du Tribunal de Commerce de Nantes en premier ressort.

Fait à Rouans, le 15 décembre 2020



Monsieur Romain Lucas
Apporteur



1989
Bénéficiaire
Représentée par son Fondateur,
Monsieur Romain Lucas



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS
EFFECTUES PAR MONSIEUR ROMAIN LUCAS
A LA SOCIETE SAS 1989**

—

À l'actionnaire unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'actionnaire unique, en date du 8 décembre 2020, concernant l'apport en nature réalisé par Monsieur Romain LUCAS nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de Commerce.

La valeur des actions de la société SAS NEWCO, apportées à la Société SAS 1989 par Monsieur Romain LUCAS a été arrêtée dans un contrat d'apport de titres.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et, d'autre part, à apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés.

1 | PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Entités participantes à l'opération

1.1.1. La Société SAS 1989

La Société 1989 est une Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à ROUANS (44640), 8, La Basse Ville.

Elle est en cours d'immatriculation, et a vocation à être représentée par M. Romain LUCAS, son Président associé unique.

La Société a pour objet l'acquisition, la détention, la gestion et le transfert, sous quelque forme que ce soit, de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature, mais aussi la réalisation de toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière, ou autre, au profit de toute entité, ou encore l'acquisitions, la cession, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et plus généralement de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet précédemment mentionné, ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

Le capital de la Société 1989 s'élèvera, après l'apport objet du présent rapport, à la valeur dudit apport, soit 1.300.000 euros.

1.12. La Société SAS NEWCO

La Société NEWCO est une Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à CEBAZAT (63118), 14 rue Verte, Zone Industrielle de Ladoux.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 890.956.527. Elle est représentée par la SAS FIMAVI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC sous le numéro 429.326.614, en sa qualité de Présidente désignée par les statuts, société elle-même représentée par Monsieur Jean-Christophe VIGOUROUX, Président de la SAS FIMAVI.

La Société a pour objet l'acquisition, la détention, la gestion et le transfert, sous quelque forme que ce soit, de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature, mais aussi la réalisation de toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière, ou autre, au profit de toute entité, ou encore l'acquisitions, la cession, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et plus généralement de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet précédemment mentionné, ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

Le capital de la Société NEWCO s'élève, suite à une opération d'apport précédente, à ce jour à 13.000.000 euros, divisé en 13.000.000 actions de 1 euro de valeur nominale, réparties ainsi :

- SAS PRONAOS ENERGIE (RCS AURILLAC 522.297.068)	8.499.918 actions
- Monsieur Jean-Charles DROUVIN	1.600.041 actions
- Monsieur Marc JANNIN	1.600.041 actions
- Monsieur Romain LUCAS	1.300.000 actions
TOTAL	13.000.000 actions

1.2. Liens entre les sociétés

1.21. Lien en capital

Les différentes sociétés susmentionnées n'ont pas de lien en capital direct, avant réalisation de l'apport objet du présent rapport. L'apport objet du présent rapport entre dans le cadre de changements actionnariaux ; ainsi, les trois actionnaires personnes physiques mentionnées au point 1.12 ci-dessus ont vocation à être remplacés par leurs holdings personnelles.

1.22. Actionnaires communs

Comme exposé ci-dessus, M. Romain LUCAS, qui a vocation à être l'actionnaire unique de la SAS 1989, est également actionnaire de la SAS NEWCO, avant réalisation de l'apport objet du présent rapport.

1.3. Description de l'opération

1.31. Nature de l'opération envisagée

Monsieur Romain LUCAS envisage d'apporter UN MILLION TROIS CENT MILLE (1.300.000) actions de la société NEWCO, soit 10% du capital, par le biais d'un apport en nature, évalué à UN MILLION TROIS CENT MILLE (1.300.000) euros.

Il déclare être seul plein propriétaire des actions apportées, pour les avoir acquises à l'occasion d'un apport en nature précédent.

1.32. Motifs des apports

L'opération, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre d'une restructuration du patrimoine de l'apporteur, consécutive à un apport précédent à la société NEWCO.

1.4. Caractéristiques des apports

1.41. Date d'effet des apports

L'apport ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement du présent rapport ;
- Signature par l'associé unique de la société bénéficiaire des statuts de ladite société, au vu du présent rapport, du principe et de l'évaluation des apports, ainsi que de l'attribution des actions en rémunération des apports ;

La réalisation des conditions suspensives devra intervenir au plus tard au 31 décembre 2020, à défaut le contrat d'apport sera considéré comme non avvenu, sans indemnité de part ni d'autre, à moins que les parties au contrat n'en aient décidé autrement d'un commun accord.

1.42. Comptes sociaux servant de base à l'opération

L'évaluation des apports ne découle pas directement des comptes sociaux de la société NEWCO, récemment immatriculée. Elle correspond à l'évaluation qui a été retenue dans le cadre d'un apport précédent.

1.5. Désignation et évaluation du patrimoine transmis

Monsieur Romain LUCAS fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, de la propriété de UN MILLION TROIS CENT MILLE (1.300.000) actions de la société NEWCO, soit 10% du capital, par le biais d'un apport en nature, évalué à UN MILLION TROIS CENT MILLE (1.300.000) euros.

1.6. Rémunération des apports

En rémunération des apports désignés, évalués globalement pour la somme de UN MILLION TROIS CENT MILLE (1.300.000) euros, il sera attribué à Monsieur Romain LUCAS, UN MILLION TROIS CENT MILLE (1.300.000) actions de nominal UN (1) euro chacune de la SAS 1989.

1.7. Avantages particuliers

Les traités d'apport ne contiennent aucune stipulation en matière d'avantages particuliers.

2 | DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Méthode d'évaluation retenue

Les apporteurs étant des personnes physiques, les dispositions du Règlement CRC n°2004-01 (PCG Annexe I) ne sont pas applicables au présent apport. Par suite, cet apport a été valorisé à sa valeur réelle.

2.2. Diligences effectuées

Notre mission a pour objet d'informer les associés de la société bénéficiaire des apports, de la valeur de l'apport et de s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin d'apprécier la rémunération des apports et notamment la pertinence des valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés concernées par l'opération.

En particulier, nous avons :

- Echangé avec la direction de la société 1989 et avec les personnes et conseils en charge de la réalisation de l'opération, sous ses aspects financiers et juridiques ;
- Pris connaissance des travaux d'évaluation menés par les actionnaires des sociétés 1989 et NEWCO et leurs conseils ;
- Analysé les paramètres d'évaluation retenus,
- Examiné les documents juridiques relatifs à l'opération d'apport ;
- Procédé à l'examen critique de l'approche suivie et des hypothèses retenues pour les données d'évaluation de la société NEWCO par entretien avec la direction et ses conseils ;
- Pris connaissance des comptes annuels des sociétés dont les parts ou actions sont apportées et des procès-verbaux des organes décisionnels notamment ceux relatifs à l'opération ;
- Vérifié, jusqu'à date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.3. Appréciation sur la réalité et la valeur attribuée aux apports

L'opération d'apport concerne l'intégralité des actions que M. Romain LUCAS détient dans la SAS NEWCO.

Ces actions appartiennent par M. Romain LUCAS, pour les avoir reçus en rémunération d'une opération d'apport de titres de participation à la société NEWCO en date du 08/12/2020.

La valorisation retenue dans le cadre de l'apport objet du présent rapport est identique à celle du précédent apport : une action de NEWCO d'une valeur de 1 euro donnant droit à une action de la SAS 1989, d'une valeur de 1 euro.

Sur la base de nos travaux et à la date du rapport, nous sommes d'avis que la valorisation d'une action de la société SAS NEWCO retenue pour l'apport est cohérente, et que la valorisation des actions apportées n'est pas surévaluée.

3 | CONCLUSION FAVORABLE

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant globalement à la somme de UN MILLION TROIS CENT MILLE (1.300.000) euros n'est pas surévaluée, et, en conséquence, que la valeur des actions apportées est au moins égale au capital social de la SAS 1989, bénéficiaire de l'apport.

Nous n'avons pas relevé l'existence d'avantages particuliers lors de nos travaux.

Fait à Belfort, le 09 décembre 2020
En 4 exemplaires

SARL FCRC
Mathieu-François PROSCO
Commissaire aux Apports



1989

Société par actions simplifiée
au capital de 1.300.000 euros
Siège social : 8, La Basse Ville – 44640 Rouans
En cours d'immatriculation
(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS
EN DATE DU 15 DECEMBRE 2020

LE SOUSSIGNE :

Romain Lucas, de nationalité française, né le 13 avril 1989 à Nantes (44), demeurant 8, La basse ville à Rouans (44640)

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

Article 1. Forme

Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition, la détention, la gestion et le transfert (sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion) de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature ;
- la réalisation de toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière, ou autres au profit de toute entité ;
- l'acquisition, la cession, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « **1989** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au 8, La Basse Ville – 44640 Rouans.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du président de la Société (le « **Président** ») qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision des associés.

Article 5. Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6. Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021 ;

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7. Apports

Aux termes d'un traité d'apport en date du 15 décembre 2020, Monsieur Romain Lucas fait apport à la Société d'actions ordinaires de la société Newco, société par actions simplifiée, au capital de 13.000.000 d'euros, dont le siège social est situé au 14, rue Verte – Zone Industrielle de Ladoux à Cébazat (63118), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 890 956 527.

Monsieur Romain Lucas apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- un million trois cent mille (1.300.000) actions ordinaires de la société Newco.

En rémunération de cet apport évalué à un million trois cent mille (1.300.000) euros, Monsieur Romain Lucas se voit attribuer un million trois cent mille (1.300.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérée de la Société.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport du cabinet **France Commissariats Révision Consultants (FCRC)**, Commissaire aux apports, désigné suivant décision de l'associé unique futur en date du 8 décembre 2020, conformément à l'article L.225-

8 du Code de commerce. Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 11 décembre 2020.

Article 8. Capital Social

Le capital est fixé à la somme **d'un million trois cent mille (1.300.000) euros**.

Il est composé d'un million trois cent mille (1.300.000) actions de valeur nominale d'un (1) euro, entièrement souscrite et libérée.

Article 9. Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Article 10. Modification du capital social

10.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2 La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des

nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III ACTIONS

Article 11. Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12. Indivisibilité des actions – Usufruit

12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 13. Droits et obligations attachés aux actions

Les actions de la Société jouissent des mêmes droits.

Toute action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 14. Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par les dirigeants sociaux en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, dans les conditions prévues à l'Article 32 des présents statuts.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

TITRE IV TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS

Article 15. Transmission

La transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « Registre des Mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le mandataire ou son mandataire.

Article 16. Principes

16.1 Transferts

Chaque associé s'engage, dans l'hypothèse où il envisagerait de réaliser un transfert (ci-après le « **Transfert** ») autre qu'un Transfert Autorisé, et portant sur tout ou partie de ses titres, à respecter les droits définis au présent Titre IV.

Le Transfert désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la propriété (ou de la nue-propriété ou de l'usufruit) de titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, cessions des droits préférentiels de souscription, transferts effectués dans le cadre d'une fiducie, octrois de sûretés, échanges, abandons, apports en société, rachats, donations, liquidations, successions ou réalisation de nantissements, la scission, la transmission universelle de patrimoine, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la renonciation à l'exercice de droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, ainsi que les fusions par voie d'absorption de l'entité émettrice des titres.

16.2 Notifications

Sauf en cas de Transferts Autorisés, tout détenteur de titres (ci-après l'« **Associé Cédant** »)

souhaitant transférer un ou plusieurs titres (ci-après les « **Titres Offerts** ») à une ou plusieurs personnes, associées ou non de la Société (ci-après le « **Cessionnaire Envisagé** »), devra adresser une notification écrite (ci-après la « **Notification de Transfert** ») par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé daté et signé par le destinataire ou adressée par porteur contre reçu de livraison ou adressée par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son projet de Transfert à chacun des autres titulaires de titres et à la Société, avec une copie de l'offre du Cessionnaire Envisagé, le cas échéant.

La Notification de Transfert devra notamment indiquer :

- (i) le nombre et la nature des Titres Offerts ;
- (ii) le prix ou la contrepartie offert pour l'ensemble des Titres Offerts (ci-après le « **Prix** ») et les modalités éventuelles d'ajustement ou de restitution de ce Prix ;
- (iii) un résumé des termes et conditions de l'acquisition des Titres Offerts ;
- (iv) l'identité du Cessionnaire Envisagé le cas échéant, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et adresse, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme juridique, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (ou son équivalent dans tout pays étranger), ainsi que les nom, prénoms et adresse de ses représentants légaux et la liste des personnes physiques qui en détiennent le contrôle ultime (dans le cas de fonds d'investissement, ces informations concerneront la ou les sociétés de gestion, le cas échéant) ;
- (v) la date envisagée pour procéder à la réalisation du Transfert ;
- (vi) le ou les droits susceptibles d'être mis en œuvre aux termes des statuts.

Article 17. Transferts autorisés par un ou plusieurs associés de la Société

Tout Transfert de titres de la Société autorisé par un ou plusieurs associés de la Société détenant seul ou conjointement plus de 50,00 % des droits de vote de la Société sera exclu du champ d'application du Droit de Prémption prévu à l'Article 18 et de l'Agrément prévu à l'Article 19 (ci-après les « **Transferts Autorisés** »).

Chacun des associés s'engage à exercer ses droits de vote attachés aux titres qu'il détient et à prendre toutes les autres mesures raisonnablement nécessaires pour assurer le respect et soutenir pleinement et efficacement la mise en œuvre des stipulations du présent Article 17.

Article 18. Droit de Prémption

18.1 Principe

Sauf en cas de Transferts Autorisés, tout Transfert de titres par un associé à un associé ou à un tiers non associé de la Société sera soumis au droit de prémption des associés (ci-après le(s) « **Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption** ») de la Société (ci-après le « **Droit de Prémption** »).

Le Droit de Prémption ne sera valablement exercé que pour autant qu'il porte sur la totalité des Titres Offerts dont le Transfert est envisagé, conformément à ce qui est indiqué dans la Notification de Transfert.

18.2 Procédure

A compter de la réception de la Notification de Transfert, chaque Bénéficiaire du Droit de Prémption disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires (ci-après le « **Délai d'Exercice** ») pour exercer son Droit de Prémption par envoi à la Société et à l'Associé Cédant d'une notification de prémption par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé daté et signé par le destinataire ou adressée par porteur contre reçu de livraison ou adressée par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification de Prémption** »). Le Bénéficiaire du Droit de Prémption devra indiquer dans la Notification de Prémption le nombre de Titres Offerts qu'il désire préempter.

Le Transfert des titres préemptés aux Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant valablement exercé leur Droit de Prémption devra intervenir dans les trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Prémption et ce, aux prix et conditions prévus dans la Notification de Transfert. Le prix sera payable contre remise par l'Associé Cédant de tous documents et actes permettant de rendre le Transfert des titres cédés opposable tant à la Société qu'aux tiers. Etant précisé que dans l'hypothèse où le Transfert entraînerait également application de l'Agrément, les délais spécifiques à la réalisation du Transfert sont prévus à l'Article 19.

Dans le cas où le Droit de Prémption porterait sur un nombre de titres supérieur au nombre de titres dont le Transfert est envisagé, la répartition des titres préemptés entre les Bénéficiaires du Droit de Prémption qui ont exercé leur Droit de Prémption sera effectuée proportionnellement à leurs participations respectives dans le capital social à la date d'exercice de leur Droit de Prémption, et dans la limite de leur demande. Le reliquat, s'il en existe, est attribué à ceux dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les titres soient attribués, les arrondis étant faits à l'unité inférieure.

Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires du Droit de Prémption n'exerceraient pas leur Droit de Prémption pour l'intégralité des Titres Offerts ou en cas de renonciation au Droit de Prémption, l'Associé Cédant pourra procéder au Transfert envisagé de l'ensemble des titres au profit du Cessionnaire Envisagé.

L'Associé Cédant disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter du moment où le non-exercice, la renonciation ou la perte du Droit de Prémption sera devenu définitif pour procéder au Transfert des titres. Etant précisé que dans l'hypothèse où le Transfert

entraînerait également application de l'Agrément, les délais spécifiques à la réalisation du Transfert prévus à l'Article 19 s'appliqueront.

Il est précisé que ce Transfert devra être effectué aux prix et conditions prévus dans la Notification de Transfert. A défaut, le Droit de Préemption s'appliquera de nouveau au Transfert envisagé par l'Associé Cédant.

Article 19. Agrément

19.1 Principe

En cas de projet de Transfert par un associé de tout ou partie de ses titres à un associé ou à un tiers non associé de la Société et sauf en cas de Transferts Autorisés, l'agrément préalable de la collectivité des associés devra être donné dans les conditions définies ci-après (ci-après l'« **Agrément** »).

19.2 Procédure

L'Associé Cédant se conformera à la procédure du Droit de Préemption prévue à l'Article 18 et si à l'expiration du Délai d'Exercice prévu à l'Article 18.2 aucun Bénéficiaire du Droit de Préemption n'a manifesté son désir d'acquérir les Titres Offerts ou que les Titres Offerts n'ont pas été préemptés, le Président convoquera dans les huit (8) jours calendaires à compter de l'expiration du Délai d'Exercice, les associés afin qu'ils délibèrent par tout moyen prévu par les statuts de la Société sur ce projet.

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du Délai d'Exercice pour faire connaître à l'Associé Cédant la décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 19 des présentes. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'Agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées.

En tant que de besoin, il est précisé que l'associé qui envisage le Transfert de ses titres, participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'Agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions prévues dans la Notification de Transfert. Le Transfert des titres doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours calendaires à compter de la notification de la décision d'Agrément ou, à défaut d'une telle notification, à compter de l'expiration du délai d'un (1) mois visé au paragraphe précédent. A défaut de réalisation du Transfert dans le délai précité, l'Agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'Agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'Agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les titres de l'Associé Cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure prévue aux présentes ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'Associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

A défaut, l'Agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Si les titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de douze (12) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux statuts de la Société, soit de les annuler.

Il est précisé que ce Transfert devra être effectué aux prix et conditions prévus dans la Notification de Transfert.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 20. Président de la Société

La Société est dirigée par un Président, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans indemnité.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21. Directeurs Généraux

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Sauf décision contraire de la collectivité des associés, la révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions fixée par la collectivité des associés.

Ils peuvent en outre se faire rembourser par la Société les frais raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs appropriés.

Le ou les Directeurs Généraux disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et les statuts de la Société.

Article 22. Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

TITRE VI DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 23. Décisions collectives obligatoires

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés – ou l'associé unique, le cas échéant – est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- conditions et modalités des avances en compte courant ;

- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- prorogation de la durée de la Société ou dissolution anticipée.

Article 24. Quorum - Règles de majorité

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation et sans qu'un quorum ne soit requis sur deuxième convocation.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 25. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un consentement unanime des associés retranscrit dans un procès-verbal signé par tous les associés.

Tous moyens de communication (téléconférence, e-mail, visio-conférence, vidéo, télex, fax, etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que les intéressés signent le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 26. Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens écrits par le Président 8 (huit) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 27 ci-après.

Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 27. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 28. Droit de communication des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 29. Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Article 30. Affectation et répartition des résultats

30.1 Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

30.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

30.3 La collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 31. Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives de la Société dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VIII

NOTIFICATION – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 32. Notifications

Sous réserve des dispositions légales impératives, toute notification relative aux présents statuts devra intervenir par écrit et sera valablement faite indifféremment :

- (i) par remise en mains propres de la notification avec signature d'un accusé de réception ;

- (ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acheminement postal national ou international requérant la signature du destinataire aux adresses mentionnées aux termes des présentes – la date de la notification sera alors celle de la première présentation ;
- (iii) par acte extrajudiciaire.

Article 33. Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 34. Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises aux juridictions du lieu du siège social et tranchées en application du droit français.

TITRE IX

ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION – NOMINATIONS

Article 35. Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 36. Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Romain Lucas**
de nationalité française,
né le 13 avril 1989 à Nantes (44)
demeurant 8, La basse ville à Rouans (44640)

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 37. Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Rouans

Le 15 décembre 2020

*Bon pour acceptation des fonctions de
président*

 Romain Lucas

Monsieur Romain Lucas *
Président et Associé

* Faire précéder la signature par la mention manuscrite : « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Annexe 1 - Etats des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- désignation du cabinet France Commissariats Révision Consultants (FCRC), Commissaire aux apports ;
- signature des décisions de l'associé unique futur de la société 1989 en date du 8 décembre 2020 ;
- signature du traité d'apport en date du 15 décembre 2020

Fait à Rouans

Le 15 décembre 2020

 Romain Lucas

Monsieur Romain Lucas

Annexe 2 – Rapport du Commissaire aux apports